

Arrêté 2019/ ¹¹⁸⁹ du Collège de la Commission communautaire française relatif aux mesures prévues dans le cadre de l'accord avec le non-marchand conclu en 2000, pour les associations ayant conclu une convention spécifique ou un contrat régional de cohésion sociale avec la Commission communautaire française.

Le Collège de la Commission communautaire française,

VU,
le décret du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale ;

VU,
le décret du ~~17~~ décembre 2018 contenant le budget général des dépenses de la Commission communautaire française pour l'année budgétaire 2019;

VU,
l'arrêté 2019/1209 du 20 juin 2019 du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'octroi d'une subvention de 109.250 € en faveur de l'asbl « Primes syndicales NM Bruxelles » pour le paiement de la prime syndicale aux travailleurs subventionnés des secteurs non-marchand, y compris la cohésion sociale ;

VU
l'arrêté 2019/ ¹⁴²³ du Collège de la Commission communautaire française relatif à l'intervention complémentaire partielle en faveur des employeurs des secteurs non-marchand qui occupent des agents contractuels subventionnés ;

VU,
l'inscription à l'allocation de base 22.002.00.00 d'un crédit destiné à des dépenses de toute nature relatives à l'application de l'accord avec le non-marchand au secteur de la cohésion sociale d'un montant de 888.000 € ;

Vu,
Le transfert de 188.000 € sous le couvert de l'arrêté de transfert 2019/1700 du collège de la commission communautaire française modifiant le budget pour l'année 2019 par transfert de crédit entre allocation de base des missions 22, 23, 26, 30 et 32.

VU,
l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le

17 OCT. 2019

VU,
l'accord du Membre du Collège chargé du budget;

CONSIDERANT

Que le Collège de la Commission communautaire française a conclu des nouveaux contrats communaux et régionaux de cohésion sociale, et au sein des contrats communaux des conventions spécifiques avec les associations, dans le cadre du quinquennat 2016-2019;

CONSIDERANT

Que la déclaration de politique générale de la Commission communautaire française prévoit un alignement progressif du secteur de la cohésion sociale aux barèmes et avantages de l'accord conclu avec le non-marchand en 2000 et que cet alignement a encore été confirmé par l'autorité lors de la conclusion des accords avec le non-marchand 2010-2012, conclu le 22 décembre 2010, entre le Collège de la Commission communautaire française, les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs de tous les secteurs du non-marchand subsidiés par la COCOF ;

CONSIDERANT

Le protocole d'accord non-marchand du 18 juillet 2018-2019 (ANM) ainsi que sa circulaire 2019/1672

CONSIDERANT

Que le crédit disponible permet l'octroi d'une partie de ces avantages ;

Sur la proposition du Membre du Collège chargé de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci".

Art. 2.

§ 1^{er} Le Collège de la Commission communautaire française octroie, aux associations ayant conclu de 2016 à 2020 une convention spécifique ou un contrat régional de cohésion sociale dans le cadre du décret du 13 mai 2004 relatif à la cohésion sociale, un montant global de 882.250€. La liste des associations bénéficiaires avec les montants octroyés à chacune d'elles est jointe en annexe du présent arrêté.

Un montant supplémentaire de 188.000 € est octroyé à ces mêmes associations dans le cadre du protocole d'accord non-marchand du 18 juillet 2018-2019 (ANM)

Un montant supplémentaire de 5.750€ est prévu pour les primes syndicales conformément à l'article 3 de l'arrêté 2019/1209 du 20 juin 2019 relatif à l'octroi d'une subvention en faveur de l'asbl « Primes syndicales NM Bruxelles » pour le paiement de la prime syndicale aux travailleurs subventionnés des secteurs non-marchand, y compris la cohésion sociale.

Les montants octroyés aux associations sont destinés à couvrir, pour les travailleurs des associations visées au 1^{er} alinéa, l'octroi des avantages accordés aux travailleurs du non-marchand suite à l'accord conclu avec le non marchand en 2000 pérennisé pour l'année 2019 ainsi que le protocole d'accord non-marchand du 18 juillet 2018-2019 (ANM).

§ 2.Ce montant sera réparti entre les associations suivant les principes suivants:

1° Octroi d'un montant forfaitaire de 350 € par équivalent temps plein (ETP) affecté à des activités de cohésion sociale, pour la formation des travailleurs.

La période d'utilisation des subsides pour formation va du 1er juillet 2019 jusqu'au 30 juin 2020.

2° octroi d'un montant forfaitaire de 50 € par ETP affecté à la cohésion sociale pour les frais supplémentaires de secrétariat social;

3° Répartition des moyens disponibles, après déduction de ces forfaits, entre les associations qui affectent des travailleurs salariés aux activités de cohésion sociale, au prorata du nombre d'ETP affectés à la cohésion sociale dans chaque association.

4° Octroi d'un montant forfaitaire de 440 € (charges patronales comprises) par équivalent temps plein (ETP) affecté à des activités de cohésion sociale pour le paiement d'une prime complémentaire.

Sont exclus de ces répartitions :

a) les travailleurs déjà repris dans les cadres subventionnés d'autres secteurs non-marchand de la Commission communautaire française ;

b) les travailleurs ACS pour lesquels l'employeur a bénéficié d'un subside octroyé par l'arrêté 2019/1912 relatif à l'intervention complémentaire partielle en faveur des employeurs des secteurs non marchand qui occupent des agents contractuels subventionnés.

c) Les travailleurs des associations dont les employeurs ont signalé que leurs travailleurs bénéficiaient déjà des barèmes du non-marchand (réf CP 329 CF) sans le recours à la subvention complémentaire NM de la Commission communautaire française.

d) Les travailleurs des associations qui n'auront remis aucune pièce justificative relative aux arrêtés NM 2017 et 2018.

§ 3. La répartition entre les travailleurs des moyens octroyés aux associations, se fait, par les employeurs, aux conditions suivantes :

1° les moyens doivent être utilisés soit à des augmentations barémiques soit à des primes de régularisation 2019 calculées par les employeurs sur base des principes suivants :

- 1) une priorité sera accordée aux corrections des anomalies de positionnement et d'ancienneté dans la classification professionnelle;
- 2) il sera veillé à une harmonisation de l'écart entre les rémunérations octroyées et les barèmes de référence du Non-marchand de la CCF (réf CP 329 CF);

2° les moyens peuvent également être utilisés pour le paiement de primes de fin d'année calculées selon les règles du NM de la CCF;

3° les augmentations barémiques ou les primes de régularisation ne peuvent aboutir à des rémunérations supérieures à celles fixées par les barèmes du NM de la CCF (réf CP 329 CF).

4° la prime complémentaire peut-être affectée aux travailleurs bénéficiant des augmentations barémiques ou des autres primes (de régularisation ou de fin d'année).

§ 4. Les modalités de répartition des moyens octroyés pour les avantages visés au §2, 3°, feront l'objet de conventions collectives de travail conclues au sein des commissions paritaires compétentes (réf. CP 329 CF).

Art. 3.

La somme totale du financement à octroyer à ces associations, soit 882.250 € majorée de 188.000 € est à imputer à l'allocation de base 22.002.00.00 du budget 2019 de la Commission communautaire française.

Les subsides seront liquidés aux associations reprises en annexe du présent arrêté en deux tranches :

- 1° une première tranche de 50% sera liquidée sur base d'une déclaration de créance adressée au Service du Collège ;
- 2° une deuxième tranche de 50% sera liquidée sur base d'une deuxième déclaration de créance adressée au Service du Collège, après approbation des justificatifs visés à l'article 5.

Art 4

Les associations qui se trouvent dans l'incapacité d'utiliser le subside octroyé et donc dans l'impossibilité de justifier valablement le montant alloué sont tenues d'en informer sans délai et par écrit le Service du Collège.

Est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire qui se retrouve dans une des situations suivantes :

1. non-respect des conditions d'octroi de la subvention ;
2. utilisation de la subvention pour des fins pour lesquelles elle n'est pas accordée ;
3. obstacle mis au contrôle du service du Collège.

Lorsque le bénéficiaire est en défaut de fournir les justifications visées à l'article 5, il est tenu au remboursement de la partie non justifiée.

Art. 5.

1. Pour justifier l'utilisation de la subvention, les associations devront introduire pour le 31 juillet 2020 au plus tard, des documents justificatifs correspondant au montant de la subvention octroyée suivant les principes définis à l'article 2, à savoir pour chaque association, un relevé des primes (de régularisation, de fin d'année et complémentaire) ou augmentations barémiques octroyées, une attestation sur l'honneur et les copies des pièces justificatives des dépenses afférentes à la formation et aux frais de secrétariat social.

Si le bénéficiaire ne respecte pas cette date limite, il perd le bénéfice de la subvention.

Si une partie de la subvention a déjà été liquidée, le bénéficiaire est tenu de la rembourser.

2. Les pièces justificatives éligibles sont les suivantes :

Liste des pièces justificatives éligibles		
Ce sont les <u>copies</u> de pièces justificatives qui sont introduites à la Commission Communautaire française. Les originaux sont toujours conservés à l'association.		
Frais éligibles	Pièces éligibles	Compléments
Frais de rémunérations : suppléments « non –marchand » et primes de régularisation	Relevé des primes et avantages octroyés à chaque travailleur. Attestation sur l'honneur que les	Fiches de salaires + preuves de paiement

	montants ont été affectés à des augmentations barémiques ou à des primes de régularisation ou à des primes de fin d'année	
Frais de formation*	Factures	Preuves de paiement
Frais de secrétariat social	Factures	Preuves de paiement
REMARQUE: UNE PREUVE DE PAIEMENT EST UN EXTRAIT DE COMPTE, UN REÇU, UNE FACTURE ACQUITTEE		
*Le minerval ou les frais d'inscription relatifs à des formations continuées qualifiantes ne seront pas pris en charge		

3. Les pièces justificatives ne doivent concerner que des dépenses afférentes à l'année civile 2019 pour les dépenses relatives aux augmentations barémiques, aux primes de régularisation ou aux primes de fin d'année (c'est à dire que la situation pécuniaire des travailleurs dans le courant de l'année 2019 doit être seule prise en considération pour le calcul, par les employeurs, de ces augmentations ou primes qui doivent être liquidées avant le 30 juin 2020).

Pour ce qui relève des dépenses de formation et des frais de secrétariat social, les pièces justificatives ne peuvent concerner que la période courant du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020.

4. Si, après contrôle des pièces justificatives, le montant que représentent les justificatifs acceptés est inférieur au montant octroyé, la subvention n'est liquidée qu'à due concurrence des justificatifs acceptés.
Si une partie de la subvention a déjà été liquidée, le bénéficiaire est tenu de rembourser la partie non justifiée.

Art.6

Le Membre du Collège ayant la Cohésion sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le **28 -11- 2019**

Par le Collège,

Nawal BEN HAMOU
Membre du Collège chargée de la Cohésion sociale




Barbara TRACHTE
Présidente du Collège

Réservé au contrôleur des engagements
Le
Visa
Pour 882.250,00 euros
Le contrôleur des engagements

Annexe à l'arrêté 2019/1928 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux mesures prévues dans le cadre de l'accord avec le non-marchand conclu en 2000 pour les associations ayant conclu une convention spécifique ou un contrat régional de cohésion sociale avec la Commission communautaire française.

LISTE DES ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES

RN	ASSOC	ETPCS 2018	FORMATION	SEC SOCIAL	PRIME COMPL.	AUGMENT. SAL.	TOTAL général
880.390.311	2BOUTS	0,32	112,00	16,00	140,80	523,04	791,84
474.559.830	ABORDAGE	2,52	882,00	126,00	1.108,80	4.118,97	6.235,77
415.018.755	ACCUEIL, DE RECHERCHE, D'INFORMATION ET D'ANIMATION (CENTRE D')	3,75	1.312,50	187,50	1.650,00	6.129,42	9.279,42
447 531 373	ACTION SOCIALE ITALIEN- UNIVERSITÉ OUVRIÈRE (CENTRE D')	0,79	276,50	39,50	347,60	1.291,27	1.954,87
457.350.545	AGENCE ALTER	0,16	56,00	8,00	70,40	261,52	395,92
479.060.234	AGISSONS ENSEMBLE	1,18	413,00	59,00	519,20	1.928,73	2.919,93
461.851.147	ALPHA SIGNES	9,26	3.241,00	463,00	4.074,40	15.135,59	22.913,99
461.234.010	AMIS D'ALADDIN (LES)	2,39	836,50	119,50	1.051,60	3.906,49	5.914,09
879.683.496	AMORCE (L')	2,03	710,50	101,50	893,20	3.318,06	5.023,26
447.411.015	ANIMATION PREVENTION SOCIOCULTURELLE - LE PAS	2,75	962,50	137,50	1.210,00	4.494,91	6.804,91
867.134.171	ANIMATIONS ET LOISIRS POUR TOUS	2,7	945,00	135,00	1.188,00	4.413,18	6.681,18
873.783.324	APPRENTI SAGE	3,00	1.050,00	150,00	1.320,00	4.903,54	7.423,54
881.718.815	ARAB WOMEN'S SOLIDARITY ASS	1	350,00	50,00	440,00	1.634,51	2.474,51
456.197.136	ARTHIS- LA MAISON CULTURELLE BELGO- ROUMAINE	0,5	175,00	25,00	220,00	817,26	1.237,26
457.327.977	ATELIER DES PETITS PAS	4,39	1.536,50	219,50	1.931,60	7.175,51	10.863,11

RN	ASSOC	ETPCS 2018	FORMATION	SEC SOCIAL	PRIME COMPL.	AUGMENT. SAL.	TOTAL général
414.372.716	ATELIERS POPULAIRES (LES)	2,52	882,00	126,00	1.108,80	4.118,97	6.235,77
452.636.939	ATOUT PROJET	27,5	9.625,00	1.375,00	12.100,00	44.949,10	68.049,10
461.641.311	ATOUPS JEUNES AMO	0,5	175,00	25,00	220,00	817,26	1.237,26
423.438.454	BUREAU D'ACCUEIL ET DE DEFENSE DES JEUNES - SERVICE DROITS DES JEUNES DE BRUXELLES BADJ	0,1	35,00	5,00	44,00	163,45	247,45
424.319.867	BOUILLON DE CULTURES	19,63	6.870,50	981,50	8.637,20	32.085,49	48.574,69
422.015.524	BROCOLI THÉÂTRE	0,7	245,00	35,00	308,00	1.144,16	1.732,16
870.519.273	BRUXELLES NORD - MAISON DE LA CREATION (CENTRE CULTUREL)	0,2	70,00	10,00	88,00	326,90	494,90
419.499.858	CACTUS (LE)	3	1.050,00	150,00	1.320,00	4.903,54	7.423,54
462.898.846	CAIRN	7,55	2.642,50	377,50	3.322,00	12.340,57	18.682,57
823.135.070	CALAME	0,66	231,00	33,00	290,40	1.078,78	1.633,18
462.260.527	CAMELEON BAVARD (LE)	2,37	829,50	118,50	1.042,80	3.873,80	5.864,60
892.447.411	CEMOME	2	700,00	100,00	880,00	3.269,03	4.949,03
422.015.029	CENTRE SOCIAL DU BEGUINAGE	3,5	1.225,00	175,00	1.540,00	5.720,79	8.660,79
443.222.296	INFORMATION ET DE DOCUMENTATION POUR JEUNES (CENTRE D')	0,5	175,00	25,00	220,00	817,26	1.237,26
862.398.096	CINEMAMED	0,39	136,50	19,50	171,60	637,46	965,06

RN	ASSOC	ETPCS 2018	FORMATION	SEC SOCIAL	PRIME COMPL.	AUGMENT. SAL.	TOTAL général
473.268.047	CIPROC _IMPULSION SOCIO- PROFESSIONNEL ET CULTUREL (CENTRE D')	3,25	1.137,50	162,50	1.430,00	5.312,17	8.042,17
407.963.093	CITE JOYEUSE	0,8	280,00	40,00	352,00	1.307,61	1.979,61
472.926.666	CLUB DE JEUNESSE, ACTION ÉDUCATIVE ASBL	6,5	2.275,00	325,00	2.860,00	10.624,33	16.084,33
458.972.821	CLUB DES PETITS DEBROUILLARDS DE LA RÉGION BRUXELLOISE	2,83	990,50	141,50	1.245,20	4.625,67	7.002,87
454.285.147	COLOMBIER - CENTRE D'ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE ET D'ACCOMPAGNEMENT FAMILIAL	4,5	1.575,00	225,00	1.980,00	7.355,31	11.135,31
480.577.986	CONVIVALITES	10,42	3.647,00	521,00	4.584,80	17.031,62	25.784,42
454.990.178	COULEURS JEUNES ASBL	3,6	1.260,00	180,00	1.584,00	5.884,25	8.908,25
409.311.195	LA BARRICADE	1,82	637,00	91,00	800,80	2.974,81	4.503,61
443.294.552	DEMOCRATIE PLUS	4	1.400,00	200,00	1.760,00	6.538,05	9.898,05
447.511.181	DEVELOPPEMENT ET D'ANIMATION SCHAERBEEKOIS (CENTRE DE)	8,35	2.922,50	417,50	3.674,00	13.648,18	20.662,18
416.932.823	DROIT DES ÉTRANGERS (ASSOCIATION POUR LE)	8,06	2.821,00	403,00	3.546,40	13.174,17	19.944,57
430.942.492	DYNAMO	9	3.150,00	450,00	3.960,00	14.710,62	22.270,62
471.533.331	EDUCATION ET DE FORMATION POPULAIRE (SERVICE D')	9,5	3.325,00	475,00	4.180,00	15.527,87	23.507,87

RN	ASSOC	ETPCS 2018	FORMATION	SEC SOCIAL	PRIME COMPL.	AUGMENT. SAL.	TOTAL général
411.633.554	ENTRAIDE DE JETTE (CENTRE D')	2,75	962,50	137,50	1.210,00	4.494,91	6.804,91
428.284.989	ENTRAIDE ET CULTURE	2,95	1.032,50	147,50	1.298,00	4.821,81	7.299,81
457.393.404	ENTRAIDE ET DE FORMATIONS ET D'ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE (ASSOCIATION BRUXELLOISE D')	2	700,00	100,00	880,00	3.269,03	4.949,03
461.924.688	ESPACE CRE-ACTION (LA ROSERAIE)	1,36	476,00	68,00	598,40	2.222,94	3.365,34
410.748.775	ESPACE SOCIAL TELE SERVICE	0,47	164,50	23,50	206,80	768,22	1.163,02
472.221.437	ESPERLUETE (L')	4,96	1.736,00	248,00	2.182,40	8.107,18	12.273,58
463 206 375	UNIVERSITÉ POPULAIRE D'ANDERLECHT (ANCIENNEMENT EUCLIDES) ASBL	1,45	507,50	72,50	638,00	2.370,04	3.588,04
416.184.834	EVERE - L'ENTRELA (CENTRE CULTUREL D')	2,62	917,00	131,00	1.152,80	4.282,42	6.483,22
457.983.916	EYAD - LA MAISON DE TURQUIE	2,83	990,50	141,50	1.245,20	4.625,67	7.002,87
470.084.269	FAMILIAL BELGO-IMMIGRÉ (CENTRE)	3,23	1.130,50	161,50	1.421,20	5.279,48	7.992,68
406.602.422	FEMININ D'EDUCATION PERMANENTE (CENTRE)	0,5	175,00	25,00	220,00	817,26	1.237,26
897.850.014	FEMMES EPANOUIES ET ACTIVES	1	350,00	50,00	440,00	1.634,51	2.474,51
477.700.551	FIGUIER (LE)- SERVICE D'ACTIONS SOCIALES	2,50	875,00	125,00	1.100,00	4.086,28	6.186,28
460.444.845	GERBE AMO	2,26	791,00	113,00	994,40	3.694,00	5.592,40

RN	ASSOC	ETPCS 2018	FORMATION	SEC SOCIAL	PRIME COMPL.	AUGMENT. SAL.	TOTAL général
424.279.186	GOUTTE D'HUILE	3,92	1.372,00	196,00	1.724,80	6.407,29	9.700,09
450.817.396	GROUPE D'ENTRAIDE SCOLAIRE DE LAEKEN	3,84	1.344,00	192,00	1.689,60	6.276,53	9.502,13
448.480.488	HARMONISATION SOCIALE SCHAERBEEKOISE	5,1	1.785,00	255,00	2.244,00	8.336,02	12.620,02
480.063.490	HELLENIQUE ET INTERCULTUREL DE BRUXELLES (CENTRE)	6,96	2.436,00	348,00	3.062,40	11.376,21	17.222,61
410.684.538	HISPANO BELGA DE AYUDA MUTUA (SOCIEDAD)	8,83	3.090,50	441,50	3.885,20	14.432,75	21.849,95
420.782.634	INFOR JEUNES - CENTRE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION JEUNESSE	1,29	451,50	64,50	567,60	2.108,52	3.192,12
412.437.664	POUR TOUS, DE PARTICIPATION, DE FORMATION, D'INFORMATION POUR UNE CITOYENNETE ACTIVE ET RESPONSABLE (ASSOCIATION) - ADIF	2,77	969,50	138,50	1.218,80	4.527,60	6.854,40
443.874.869	INSER'ACTION	10,25	3.587,50	512,50	4.510,00	16.753,76	25.363,76
475.596.443	INSERTION, DE LIBERTE ET D'ECHANGE (ASSOCIATION D') AILE	1,29	451,50	64,50	567,60	2.108,52	3.192,12
414.841.284	INSTITUT DE LA VIE	2,21	773,50	110,50	972,40	3.612,27	5.468,67
432.013.254	INSTITUT KURDE DE BRUXELLES	3,15	1.102,50	157,50	1.386,00	5.148,72	7.794,72
423.966.412	INTEGRATION ET D'INSERTION MISSIONS ACTIONS (SERVICE D')	2,94	1.029,00	147,00	1.293,60	4.805,47	7.275,07

RN	ASSOC	ETPCS 2018	FORMATION	SEC SOCIAL	PRIME COMPL.	AUGMENT. SAL.	TOTAL général
451.953.781	INTERCULTUREL DE FORMATION PAR L'ACTION (CENTRE)	2,47	864,50	123,50	1.086,80	4.037,25	6.112,05
459.598.371	INTERPOLE	1,74	609,00	87,00	765,60	2.844,05	4.305,65
420.451.844	ISTUDIO - IS ASBL	2,25	787,50	112,50	990,00	3.677,65	5.567,65
461.579.250	IXELLES JEUNES	1,95	682,50	97,50	858,00	3.187,30	4.825,30
873.410.962	JARDIN ENSOLEILLÉ (LE)	6,75	2.362,50	337,50	2.970,00	11.032,96	16.702,96
851.179.552	JEUNES D'ANDERLECHT (CENTRE DE)	1,95	682,50	97,50	858,00	3.187,30	4.825,30
409.563.692	JEUNES EN MILIEU POPULAIRE (FEDERATION DES CENTRES DE)	14,5	5.075,00	725,00	6.380,00	23.700,44	35.880,44
419.499.264	JEUNESSE A BRUXELLES ASBL	2	700,00	100,00	880,00	3.269,03	4.949,03
892.198.179	JEUNESSE MOLENBEEKOISE FRANCOPHONE(ASSOCIATION DE LA)	0,5	175,00	25,00	220,00	817,26	1.237,26
415.173.856	JOSEPH SWINNEN	8	2.800,00	400,00	3.520,00	13.076,10	19.796,10
417.054.864	MAISON DE L'AMERIQUE LATINE, SEUL - CASA DE AMERICA LATINA, SEUL ASBL	0,88	308,00	44,00	387,20	1.438,37	2.177,57
462.792.047	MAISON DE QUARTIER SAINT ANTOINE	3,08	1.078,00	154,00	1.355,20	5.034,30	7.621,50
420.707.113	MAISON DES ENFANTS D'ANDERLECHT "CLUB UNESCO"	3,31	1.158,50	165,50	1.456,40	5.410,24	8.190,64

RN	ASSOC	ETPCS 2018	FORMATION	SEC SOCIAL	PRIME COMPL.	AUGMENT. SAL.	TOTAL général
416.253.130	MAISON DES JEUNES NEDER- OVER-HEEMBEEK	1	350,00	50,00	440,00	1.634,51	2.474,51
433.990.668	MAISON EN COULEURS (LA)	3,53	1.235,50	176,50	1.553,20	5.769,83	8.735,03
423.599.889	MAISON EN PLUS	3,66	1.281,00	183,00	1.610,40	5.982,32	9.056,72
457.323.128	MAITRE MOT	2,83	990,50	141,50	1.245,20	4.625,67	7.002,87
463.115.810	MANGUIER EN FLEURS (LE)	1,79	626,50	89,50	787,60	2.925,78	4.429,38
874.561.205	MEDINA SPORT FOREST	1,84	644,00	92,00	809,60	3.007,50	4.553,10
874.805.584	MEMOIRE DE LA SHOAH (ASSOCIATION POUR LA)	0,50	175,00	25,00	220,00	817,26	1.237,26
878.860.976	MES-TISSAGES	0,53	185,50	26,50	233,20	866,29	1.311,49
460.488.395	MONDIAL SPORT ET CULTURES	4,5	1.575,00	225,00	1.980,00	7.355,31	11.135,31
415.750.215	MOUVEMENT CONTRE LE RACISME, L'ANTISEMITISME ET LA XÉNOPHOBIE	2,97	1.039,50	148,50	1.306,80	4.854,50	7.349,30
424.832.680	NOTRE COIN DE QUARTIER	5,79	2.026,50	289,50	2.547,60	9.463,83	14.327,43
456.569.397	NOUVEAUX DISPARUS (LES)	1,4	490,00	70,00	616,00	2.288,32	3.464,32
431.020.983	ORANGER (L')	1,03	360,50	51,50	453,20	1.683,55	2.548,75
447.317.082	PARENTS POUR L'ORIENTATION ET LA MÉDIATION DU QUARTIER SAINT ANTOINE (ASSOCIATION DE)	1	350,00	50,00	440,00	1.634,51	2.474,51

RN	ASSOC	ETPCS 2018	FORMATION	SEC SOCIAL	PRIME COMPL.	AUGMENT. SAL.	TOTAL général
460.346.954	PEDAGOGIQUE PAROLES ASBL (CENTRE)	5,75	2.012,50	287,50	2.530,00	9.398,45	14.228,45
469.132.679	PROJEUNES	0,89	311,50	44,50	391,60	1.454,72	2.202,32
434.160.815	QUARTIER ET FAMILLE ASBL	4,42	1.547,00	221,00	1.944,80	7.224,55	10.937,35
413.870.294	RASQUINET ASBL	3,83	1.340,50	191,50	1.685,20	6.260,18	9.477,38
445.148.638	RUELLE (LA)	1,89	661,50	94,50	831,60	3.089,23	4.676,83
476.040.663	SAFA	5,05	1.767,50	252,50	2.222,00	8.254,29	12.496,29
432.951.382	SAMARCANDE	1,5	525,00	75,00	660,00	2.451,77	3.711,77
878.039.446	SCHOLA-ULB	6,61	2.313,50	330,50	2.908,40	10.804,13	16.356,53
475.926.342	SCIENTOTHEQUE (LA)	3,32	1.162,00	166,00	1.460,80	5.426,58	8.215,38
430.325.751	SEMAPHORE	2,75	962,50	137,50	1.210,00	4.494,91	6.804,91
424.365.892	SESAME	4,59	1.606,50	229,50	2.019,60	7.502,41	11.358,01
410.914.071	SOCIETE ST VINCENT DE PAUL DE LA REGION BRUXELLOISE	4,41	1.543,50	220,50	1.940,40	7.208,20	10.912,60
457.705.188	SPORTIVE ET EDUCATIVE ANNESESSENS (ASSOCIATION)	1	350,00	50,00	440,00	1.634,51	2.474,51
475.540.817	TEFO (CENTRE)	1,82	637,00	91,00	800,80	2.974,81	4.503,61
819.836.773	TRADUCTION ET D'INTERPRETARIAT EN MILIEU SOCIAL BRUXELLOIS (SERVICE DE)	4,59	1.606,50	229,50	2.019,60	7.502,41	11.358,01
442.302.281	TREMPILINS ASBL	4,93	1.725,50	246,50	2.169,20	8.058,15	12.199,35

RN	ASSOC	ETPCS 2018	FORMATION	SEC SOCIAL	PRIME COMPL.	AUGMENT. SAL.	TOTAL général
434.435.086	VOIX DES FEMMES (LA)	3,75	1.312,50	187,50	1.650,00	6.129,42	9.279,42
874.677.605	WALALOU	5,25	1.837,50	262,50	2.310,00	8.581,19	12.991,19
870.152.752	WELCOME-BABELKOT	1,55	542,50	77,50	682,00	2.533,49	3.835,49
449.487.409	MOLENBEEK VIVRE ENSEMBLE	11,62	4.067,00	581,00	5.112,80	18.993,04	28.753,84
TOTAL		425,19	148.816,50	21.259,50	187.083,60	694.978,50	1.052.138,10

RN	ASSOC	ETPCS 2018	FORMATION	SEC SOCIAL	PRIME COMPL.	AUGMENT. SAL.	TOTAL général
430.945.759	AMO DE NOH SERVICE D'AIDE AUX JEUNES ET AUX FAMILLES	1,05	367,50				367,50
424.783.388	BAZAR (LE)	3,66	1.281,00				1.281,00
460.977.058	BRUEGEL CENTRE CULTUREL	1,49	521,50				521,50
423.443.206	COLLECTIF D'ALPHABÉTISATION	3,92	1.372,00				1.372,00
417.954.588	CULTURES ET SANTE	1,76	616,00				616,00
644.770.579	ENSEMBLE P@UR 1060	4,38	1.533,00				1.533,00
409.500.148	ENTR'AIDE DES MAROLLES	0,95	332,50				332,50
430.411.665	FORMATION INSERTION JEUNES	2,09	731,50				731,50
475.538.738	FORMOSA	1,8	630,00				630,00

RN	ASSOC	ETPCS 2018	FORMATION	SEC SOCIAL	PRIME COMPL.	AUGMENT. SAL.	TOTAL général
452.951.891	GRUPE D'ANIMATION ET DE FORMATION POUR FEMMES IMMIGRÉES	2,7	945,00				945,00
403.519.010	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'EDUCATION PERMANENTE	4,14	1.449,00				1.449,00
429.337.341	MAISON DE QUARTIER D'HELMET	3,35	1.172,50				1.172,50
476.479.440	OBJECTIF, MOUVEMENT POUR L'ÉGALITÉ DES DROITS	2,5	875,00				875,00
463.298.526	PARTENARIAT MARCONI	3,77	1.319,50				1.319,50
447.241.660	SERVICE INTERNATIONAL DE RECHERCHE, D'EDUCATION ET D'ACTION SOCIALE	2	700,00				700,00
429.300.422	VIDEO DE BRUXELLES (CENTRE)	4,46	1.561,00				1.561,00
878.776.943	POUCES (LES)(EX VIE ASSOCIATIVE FRANCOPHONE D'ANDERLECHT)	5,11	1.788,50				1.788,50
		49,13	17.195,50				17.195,50
TOTAL GENERAL		474,32	166.012,00	21.259,50	187.083,60	694.978,50	1.069.333,60

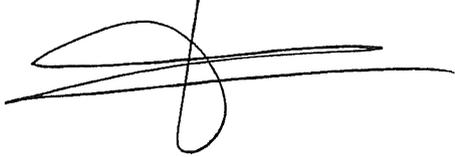
Vu pour être annexé à l'arrêté 2019/ ~~1.233~~ du Collège de la Commission communautaire française relatif aux mesures prévues dans le cadre de l'accord avec le non-marchand conclu en 2000 pour les associations ayant conclu une convention spécifique ou un contrat régional de cohésion sociale avec la Commission communautaire française.

Fait à Bruxelles, le

Par le Collège, **28 -11- 2019**

La Membre du Collège, chargée de la
Cohésion sociale,

Nawal BEN/HAMOU



La Présidente du Collège,

Barbara TRACHTE





CBT-2019-314-OLP.

8720

Service Public Francophone Bruxellois

ARRÊTÉ 2019/1989

Intitulé **RELATIF AUX MESURES PRÉVUES DANS LE CADRE DE L'ACCORD AVEC LE NON-MARCHAND CONCLU EN 2000, POUR LES ASSOCIATIONS AYANT CONCLU UNE CONVENTION SPÉCIFIQUE OU UN CONTRAT RÉGIONAL DE COHÉSION SOCIALE AVEC LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE.**

Article Budgétaire	22 002 00 01
Montant	882.250 €
Entrée en Chancellerie	07/10/2019
Visa Conseiller Juridique	

Visa Inspecteur des Finances

17 OCT. 2019

Patrick DELAUNOIS
Inspecteur général des finances

Accord du Membre du Collège chargé du budget :


 BARBARA TRACHTÉ

Date d'expédition : **25 OCT. 2019**

Bruxelles, jeudi 28 novembre 2019

GOVERNEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS
NOTIFICATION DE LA RÉUNION DU COLLÈGE
DU JEUDI 28 NOVEMBRE 2019

POINT 8

Arrêté 2019/1989 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux mesures prévues dans le cadre de l'accord avec le non-marchand conclu en 2000, pour les associations ayant conclu une convention spécifique ou un contrat régional de cohésion sociale avec la Commission communautaire française.

(COCOF-NB-62.19405)

Décision:

Accord.

Le Collège de la Commission communautaire française adopte l'arrêté 2019/ 1989 du Collège de la Commission communautaire française relatif aux mesures prévues dans le cadre de l'accord avec le non-marchand conclu en 2000, pour les associations ayant conclu une convention spécifique ou un contrat régional de cohésion sociale avec la Commission communautaire française.

Un montant de 882.250 € est à engager sur l'A.B. 22.002.00.00 du budget général des dépenses et destinée à des dépenses de toute nature relatives à l'application de l'accord avec le non-marchand au secteur de la cohésion sociale.

Un montant supplémentaire de 188.000 € est à engager sur cette même A.B. pour le protocole d'accord non-marchand du 18 juillet 2018-2019.

Le Collège charge le membre du Collège compétent pour la Cohésion sociale de l'exécution de la présente décision.

La présente décision est prise sous réserve de l'adoption par le Collège des arrêtés suivants :

L'arrêté relatif à l'intervention complémentaire partielle en faveur des employeurs des secteurs non-marchand qui occupent des agents contractuels subventionnés.

L'arrêté 2019/1700 modifiant le budget de l'année 2019 par transfert de crédits entre allocations de base des missions 22,23,26,30 et 32.

Secrétaire du Collège,

Olivier PETIT